ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement

Question écrite n° 45554

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'interieur sur le fait que la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques vient de publier son rapport relatif aux comptes de partis politiques pour 1995. Dans ce rapport, elle indique que les partis politiques ne peuvent recevoir de dons de personnes morales qu'en provenance d'autres partis politiques enregistres et declares aupres de ladite commission. Or, la Constitution prevoit que les partis politiques se creent et s'administrent librement, et la loi ne prevoit nulle part qu'il soit obligatoire pour un parti politique d'etre agree aupres de ladite commission pour pouvoir effectuer un don a un autre parti politique. Manifestement, il y a la une incertitude juridique importane. Elle est d'ailleurs d'autant plus grave que le meme probleme risque de se poser lorsque les partis politiques effectueront des dons pour le financement des campagnes electorales. La loi n'interdit pas les dons emanant de partis politiques qui ne seraient pas declares aupres de la commission. Si les tribunaux edictaient une jurisprudence differente, il pourrait en resulter que des candidats ayant agi en toute bonne foi soient injustement penalises. Il lui demande donc de lui indiquer si, sur ce point precis, il ne faudrait pas de toute urgence qu'une disposition legislative interpretative leve toute ambiguite. A defaut, il lui demande quelles sont les solutions qu'il envisage. L'exemple des problemes qui se sont poses lors des elections municipales montre en effet qu'une simple circulaire ministerielle ou une reponse a une question ecrite ne suffit pas pour donner aux candidats l'assurance de ne pas etre potentiellement victimes des incertitudes de la legilsation.

Texte de la réponse

La jurisprudence a recemment precise les conditions dans lesquelles un organisme, quelle que soit sa forme juridique, peut etre considere comme un parti politique au sens de l'article L. 52-8 du code electoral. Ou bien il doit relever des articles 8, 9 ou 9-1 de la loi no 88-227 du 11 mars 1988 modifiee, c'est-a-dire beneficier de l'aide financiere directe de l'Etat ; ou bien il doit s'etre soumis aux regles fixees par les articles 11 a 11-7 de la meme loi, qui imposent notamment aux partis et groupements politiques de ne recueillir des fonds que par l'intermediaire d'un mandataire, association de financement agreee ou personne physique (C.E., 30 octobre 1996, elections municipales de Fos-sur-Mer). Des lors que l'une ou l'autre de ces conditions est remplie, le candidat est fonde a accepter une eventuelle contribution de cet organisme en vue du financement de sa campagne. On notera que si, ulterieurement, un tel parti se soustrayait a ses obligations legales - par exemple en negligeant de deposer ses comptes aupres de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques - c'est le parti qui serait sanctionne en application des dispositions de l'article 11-7 de la loi precitee sans qu'il soit possible de mettre en cause retroactivement la bonne foi du candidat.

Données clés

Auteur : M. Masson Jean-Louis
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45554

Rubrique : Partis et mouvements politiques
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6099
Réponse publiée le : 6 janvier 1997, page 34